

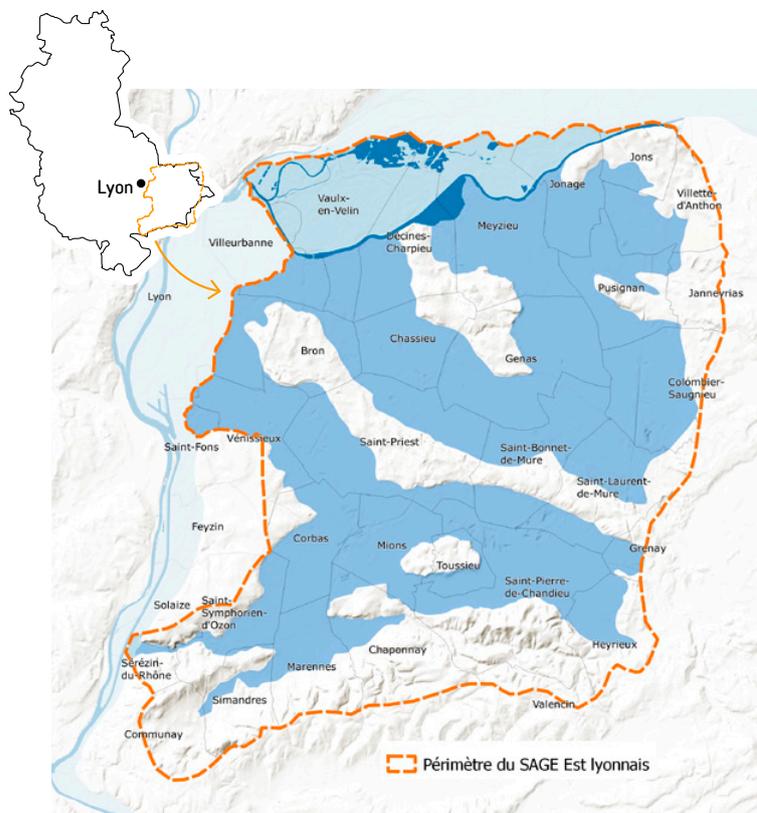


Les puits & forages domestiques



LES PUIITS ET FORAGES DOMESTIQUES

UNE CONNAISSANCE À AMÉLIORER POUR PRÉSERVER LA RESSOURCE EN EAU



Le SAGE Est Lyonnais

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Est Lyonnais est un document de planification qui fixe les objectifs et les moyens nécessaires pour **une gestion équilibrée de la ressource en eau**. Cet outil est piloté par la Commission Locale de l'Eau (CLE) et a été **approuvé le 24 juillet 2009** sur le territoire de l'Est Lyonnais.

SUPERFICIE

Environ 400 km²

33 COMMUNES

DEMOGRAPHIE

Plus de 350 000 habitants

3 NAPPES

- Couloirs fluvio-glaciaires de l'Est Lyonnais
- Nappe alluviale du Rhône
- Nappe de la molasse

MILIEUX AQUATIQUES SUPERFICIELS

Ozon ; Miribel-Jonage et Charvas

Afin de gérer efficacement la ressource en eau du territoire, le SAGE de l'Est Lyonnais veille à considérer l'ensemble des usagers de l'eau. Ainsi, il pilote la mise en œuvre d'actions ayant pour cibles des activités impactant ou pouvant être impactées par des pollutions ou des manques d'eau. Il s'agit notamment d'actions visant la qualité et la quantité de la ressource en eau souterraine.

Ces actions doivent toutefois être complétées avec une amélioration de la connaissance sur les puits et forages domestiques afin d'optimiser la gestion de la ressource en eau locale et favoriser la préservation de la ressource en eau.

édito

La majorité du territoire du SAGE de l'Est Lyonnais est située au-dessus d'une nappe d'eau souterraine. Cette nappe d'eau fait partie du patrimoine de notre territoire. Elle est aujourd'hui utilisée par de multiples acteurs : collectivités pour l'alimentation en eau potable, agriculteurs pour l'irrigation, industriels, mais aussi les particuliers par l'utilisation de puits et forages domestiques.

La connaissance de ces ouvrages domestiques est absolument indispensable pour mener une gestion responsable et intégrée de la ressource en eau du territoire. C'est ce travail que la Commission locale de l'eau -CLE- a engagé auprès de tous les acteurs.

En 2009, la CLE a estimé le volume prélevé par les puits et forages domestiques à environ 1 000 000 m³, soit un peu plus

de 5% des prélèvements annuels sur la nappe de l'Est Lyonnais. Ce volume mérite d'être actualisé pour ne pas négliger cet usage de l'eau, et ainsi mieux apprécier et prendre en compte l'effet cumulé des prélèvements individuels. Cette démarche s'inscrit dans un projet d'avenir pour la préservation de la ressource vitale qu'est l'eau.

Pour ce faire, je vous invite à déclarer vos forages et puits existants ou en projet : une démarche responsable et gratuite intégrée dans un projet commun et durable. Cette plaquette vous fournira l'ensemble des informations utiles et vous indiquera la démarche.

Je compte sur vous et votre implication, pour la préservation de la ressource en eau souterraine.

Jean-Jacques Brun
Président de la CLE

QU'EST-CE QU'UN USAGE DOMESTIQUE DE L'EAU ?

L'usage domestique de l'eau

On considère qu'un prélèvement d'eau est destiné à un usage domestique lorsque celui-ci est inférieur ou égal à 1000 m³/an, qu'il soit réalisé au moyen d'une seule installation ou de plusieurs, et qu'il soit réalisé par une personne physique ou morale.

Ces prélèvements sont destinés exclusivement à la satisfaction des besoins des personnes propriétaires ou locataires des installations, et des personnes résidentes dans les limites des quantités d'eau nécessaires des usages suivants :

- › Alimentation humaine
- › Soins d'hygiène
- › Lavage
- › Productions végétales et animales destinées à une consommation familiale
- › Remplissage des piscines



Usage domestique de l'eau :

- › < ou = 1000 m³/an
- › Pour satisfaire les besoins des particuliers

De quels ouvrages parle-t-on ?

Les puits ou forages domestiques sont des ouvrages de prélèvement d'eaux souterraines.



Quel peut être l'impact des ouvrages de prélèvement domestique de l'eau ?

› Un impact sur la qualité des eaux souterraines

Des ouvrages de prélèvement mal réalisés ou mal exploités, peuvent constituer des points d'entrée de pollution des eaux souterraines. Il est toutefois indispensable de préserver les nappes souterraines. Elles sont utilisées pour différents usages qui demandent une bonne qualité de l'eau surtout pour la distribution dans les réseaux d'eau potable. De plus, une dégradation de la nappe pourrait entraîner une obligation de traitement et un surcoût pour la collectivité et les usagers. C'est pourquoi les puits ou forages domestiques doivent faire l'objet d'une attention toute particulière lors de leur conception et leur exploitation.

› Un impact sur l'équilibre quantitatif de la ressource en eau

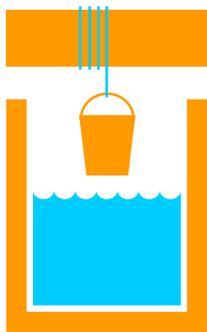
L'impact des prélèvements individuels est aujourd'hui mal connu en l'absence de déclaration systématique des forages domestiques. Si ces prélèvements peuvent ne pas sembler conséquents, il existe toutefois un effet d'impact cumulé nécessitant leur prise en compte. La gestion

quantitative de la ressource en eau est une préoccupation importante pour les collectivités et toute forme de prélèvement doit en effet être connue pour favoriser une gestion efficace de l'eau à l'échelle locale.

› Un impact sur la santé publique par contamination du réseau public

Lorsque l'eau pompée est utilisée pour une distribution à l'intérieur du domicile, il est nécessaire de disposer de systèmes permettant d'éviter les retours d'eau vers le réseau public et ainsi toute contamination de celui-ci.

...une préoccupation
environnementale
et sanitaire



UNE UTILISATION ENCADRÉE DES PUIITS ET FORAGES DOMESTIQUES

Quelle est la réglementation sur les ouvrages domestiques ?

L'utilisation d'ouvrages de prélèvements domestiques est réglementée afin d'éviter les potentiels impacts sur la ressource en eau et la santé humaine. Différentes réglementations sont ainsi applicables pour les puits et forages domestiques :

- **Si vous êtes propriétaire d'un ouvrage de prélèvement domestique** : Vous devez déclarer votre ouvrage en mairie de la commune concernée (voir le Code général des collectivités territoriales) ;
- **Si votre eau est destinée à la consommation humaine** : En cas d'usage personnel pour votre seule famille, seule la déclaration en mairie est nécessaire (voir Code général des collectivités territoriales). En cas de délivrance à des tiers (réseaux d'eau privés, locations, gîtes, chambres d'hôtes...), vous devez disposer d'une autorisation préfectorale (voir Code de la santé publique) ;
- **Si vous êtes propriétaire d'un ouvrage de prélèvement >10m de profondeur** : Vous devez déclarer votre ouvrage auprès de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) (voir le Code minier) ;
- **Si vous prélevez de l'eau** : Les ouvrages de prélèvements domestiques doivent être équipés d'un compteur d'eau (voir le Code de l'environnement).



Un ouvrage domestique doit :

- ▶ être déclaré en mairie
- ▶ être équipé d'un compteur d'eau
- ▶ + autres applications selon les cas spécifiques



Comment déclarer mon puits / mon forage ?

Transmettre en mairie :

▶ CERFA n°13837*02

▶ Extrait du cadastre à l'échelle 1/25000 (peut être obtenu sur le site cadastre.gouv.fr)

Cette déclaration en mairie doit être réalisée au plus tard 1 mois avant le début des travaux pour tout nouvel ouvrage, et **sans délai pour tout ouvrage existant non déclaré.**

L'ensemble de la procédure de déclaration de mon ouvrage de prélèvement d'eau domestique est consultable sur le site internet de la Direction Départementale des Territoires du département du Rhône : www.rhone.gouv.fr ou sur le site internet des services publics : www.service-public.fr



Attention !

La déclaration d'un puits ou forage est obligatoire, quel que soit le volume prélevé ou envisagé (y compris pour des volumes inférieurs à 1000 m³/an).

Déclaration d'ouvrage
Prélèvements, puits et forages à usage domestique
Au titre de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales
N°13837*02

Cette déclaration doit être remplie par le propriétaire de l'ouvrage ou son utilisateur (si différent) et transmise en mairie avec l'extrait du cadastre à l'échelle 1/25000 et un plan d'implantation de l'ouvrage. Elle est soumise à un droit de timbre de 100 € par ouvrage déclaré. Les communes de moins de 1000 habitants sont exonérées de ce droit de timbre. Les communes de plus de 1000 habitants sont exonérées de ce droit de timbre si elles ont été déclarées en tant que telles par le préfet de la région de l'Île-de-France, de la région de la Nouvelle-Aquitaine ou de la région de la Normandie. Les communes de plus de 1000 habitants qui n'ont pas été déclarées en tant que telles par le préfet de la région de l'Île-de-France, de la région de la Nouvelle-Aquitaine ou de la région de la Normandie sont exonérées de ce droit de timbre si elles ont été déclarées en tant que telles par le préfet de la région de l'Île-de-France, de la région de la Nouvelle-Aquitaine ou de la région de la Normandie.

1. Renseignements concernant le propriétaire

Nom : _____ Prénom : _____
Raison sociale : _____
Adresse Numéro : _____ Voie : _____ Localité : _____
Lieu-dit : _____
Code postal : _____ BP : _____ Cedex : _____
Téléphone fixe : _____ Portable : _____
Courriel : _____

2. Renseignements concernant le déclarant (si différent du propriétaire)

Qualité Utilisateur Autre

Nom : _____ Prénom : _____
Raison sociale : _____
Adresse Numéro : _____ Voie : _____ Localité : _____
Lieu-dit : _____
Code postal : _____ BP : _____ Cedex : _____
Téléphone fixe : _____ Portable : _____
Courriel : _____

3. Renseignements concernant le maître d'ouvrage (personne ou société qui fait ou a fait réaliser les travaux)

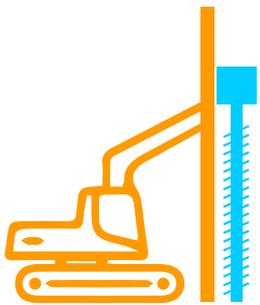
Nom : _____ Prénom : _____
Raison sociale : _____
Adresse Numéro : _____ Voie : _____ Localité : _____
Lieu-dit : _____
Code postal : _____ BP : _____ Cedex : _____
Téléphone fixe : _____ Portable : _____
Courriel : _____

4. Renseignements concernant l'entreprise (personne ou société chargée de l'exécution des travaux)

Nom : _____ Prénom : _____
Raison sociale : _____
Adresse Numéro : _____ Voie : _____ Localité : _____
Lieu-dit : _____
Code postal : _____ BP : _____ Cedex : _____
Téléphone fixe : _____ Portable : _____
Courriel : _____

Lien utile :

rhone.gouv.fr > Politiques publiques > Environnement, développement durable, risques naturels et technologiques > Eau > Forages et prélèvements en eaux souterraines > **Votre ouvrage est un puits ou un forage domestique : l'ouvrage est à déclarer en mairie**



LA CONCEPTION DES OUVRAGES DE PRÉLÈVEMENT : ÉLÉMENTS CARACTÉRISTIQUES

Afin d'éviter tout risque environnemental ou sanitaire, il est nécessaire de s'assurer que la conception de l'ouvrage respecte des règles de conception :

Implantation de l'ouvrage :

- › >200m des décharges et stockages de déchets ;
- › >35m d'ouvrages d'assainissement ;
- › >35m des stockages d'hydrocarbures, de produits chimiques et de produits phytosanitaires.

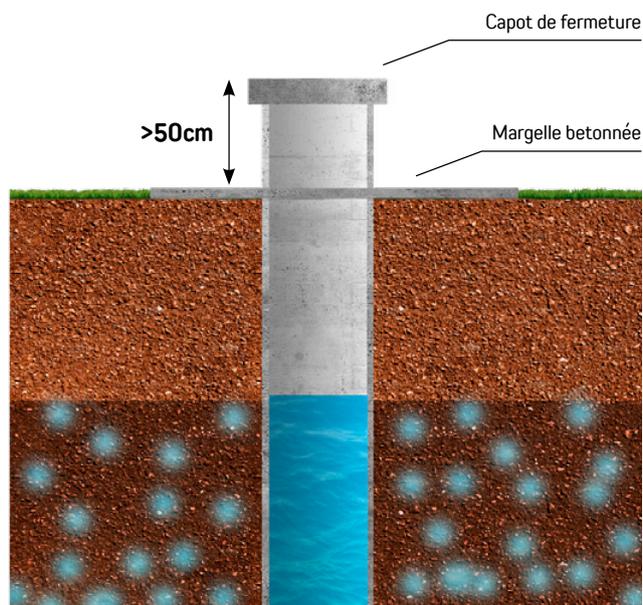
Pour l'eau potable et l'irrigation de cultures maraichères, il doit aussi être :

- › >35m des bâtiments d'élevages et annexes ;
- › >50m de parcelles concernées par l'épandage d'effluents d'élevage ;
- › >35m de parcelles concernées par l'épandage de boues industrielles ou de stations d'épuration.



Protection de l'ouvrage :

- › Tête de forage à minima à 50cm au-dessus du terrain naturel ;
- › Margelle bétonnée de 30 cm et au minimum de 3m² avec une pente vers l'extérieur de l'ouvrage ;
- › Protection de l'ouvrage avec un capot de fermeture étanche et cadencé.



En cas d'abandon du forage : nécessité de comblement du forage :

› Mise en sécurité du forage

- Démontage et évacuation de tout matériel / accessoires et dépôts situés dans le forage ;
- Comblement du forage par un ciment compatible avec la qualité chimique de l'eau ;

› Information réglementaire

- Rapport de travaux à adresser au préfet dans un délai de 2 mois suivant le comblement du forage

Pour s'assurer de la bonne conception de ces ouvrages, faire appel à un professionnel :

La liste des entreprises adhérentes à la Charte Qualité des Puits et Forages d'Eau est disponible sur le site internet du Syndicat national des entrepreneurs de puits et de forages pour l'eau et la géothermie

www.sfeg-forages.fr



Plus de détails sur les exigences techniques de réalisation d'un forage dans le guide d'application de l'**arrêté interministériel du 11 septembre 2003** :

http://sigesbre.brgm.fr/IMG/pdf/guide-application_arrete_11-09-03_forage.pdf



DÉCLAREZ VOTRE OUVRAGE !

La déclaration des ouvrages de prélèvement domestique est essentielle pour favoriser une gestion efficace de la ressource en eau du territoire et permettre sa préservation en quantité et en qualité.

Cette information sur l'existence de cet ouvrage présente un triple intérêt :

Alerter le propriétaire en cas de pollution :

Lorsqu'une pollution des eaux souterraines a été identifiée, les services publics veillent à prévenir l'ensemble des usagers potentiellement concernés pour éviter toute contamination humaine.

» Un ouvrage déclaré permet d'être prévenu de toute pollution.

Permettre une gestion intégrée de la ressource en eau :

Une gestion cohérente et partagée de la ressource en eau est menée sur le territoire pour préserver la ressource en eau. Cette gestion nécessite une prise en compte de tous les usages de l'eau.

» Un ouvrage déclaré permet de renforcer la connaissance globale des prélèvements domestiques du territoire.

Donner une protection juridique à l'ouvrage :

Lorsque le fonctionnement d'un forage est altéré par un nouvel ouvrage voisin, l'ouvrage déclaré du propriétaire est reconnu. Cette déclaration est également nécessaire pour la transmission d'un bien chez le notaire (faute de déclaration, le comblement d'un ouvrage serait au frais de l'ancien propriétaire)

» Un ouvrage déclaré est reconnu juridiquement.



Les usages domestiques lors des arrêtés sécheresse :

Lorsque le département est placé en arrêté sécheresse, des restrictions de prélèvements et d'usages sont mises en place pour tous les usagers de l'eau. Pour les usagers domestiques, ces restrictions peuvent concerner :

- » L'arrosage des pelouses, espaces verts et jardins ;
- » Le remplissage des piscines ;
- » Le lavage des véhicules ;
- » L'arrosage des voies privées et des façades de bâtiments ...

Plus d'informations sur rhone.gouv.fr ou sur propluvia.developpement-durable.gouv.fr

Cette plaquette est téléchargeable sur le site internet du SAGE :

www.sage-est-lyonnais.fr/espace_documentation/bibliotheque

 Document de communication  Plaquette puits et forages domestiques

Le contenu de cette plaquette d'information a été approuvé par l'Agence Régionale de Santé et la Direction Départementale des Territoires du Rhône :



La démarche SAGE est portée par le Département du Rhône et est financée par :

